

**Décret exécutif n° 96-472 du 7 Chaâbane 1417
correspondant au 18 décembre 1996
portant création du conseil national de
l'eau.**

Le Chef du Gouvernement :

Sur le rapport du ministre de l'équipement et de
l'aménagement du territoire :

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) :

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la
protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et
complétée, portant code des eaux ;

Vu le décret n° 81-260 du 26 septembre 1981 portant
création du comité national des ressources hydrauliques ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416
correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416
correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'équipement et de l'aménagement du
territoire ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la
politique nationale de l'eau, il est créé un conseil national
de l'eau désigné ci-après "le conseil", chargé de :

— la définition concertée des moyens de mise en œuvre
de la politique nationale de l'eau ;

— se prononcer sur les grandes options nationales
stratégiques liées au projets d'aménagement, de
mobilisation, de répartition et d'utilisation des ressources
en eau ;

— évaluer régulièrement la mise en œuvre des
dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à l'eau ;

— se prononcer sur les dossiers particuliers relatifs aux
questions de l'eau que lui soumet le ministre chargé de
l'hydraulique.

Art. 2. — Le conseil présente annuellement au Chef du
Gouvernement un rapport sur l'état des ressources en eau
et une évaluation de l'application de ses décisions.

Art. 3. — Le conseil est présidé par le ministre chargé
de l'hydraulique.

Il comprend les directeurs de cabinets des ministres
chargés :

- des collectivités locales,
- de l'agriculture,
- de l'environnement,
- de la planification,
- de la recherche scientifique,
- de la santé,
- des finances,
- des industries,
- de l'habitat,

ainsi que les présidents des comités régionaux des
bassins hydrographiques et les directeurs généraux des
agences de bassins hydrographiques.

Le secrétariat technique du conseil est assuré par les
services du ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 4. — Le conseil peut faire appel à toute personne
concernée par les questions à débattre prévues à l'ordre du
jour ou à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses
délibérations.

Art. 5. — Le conseil se réunit en session ordinaire deux
(2) fois par an et peut se réunir en session extraordinaire
autant de fois que nécessaire sur convocation de son
président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président du
conseil.

Art. 6. — Pour atteindre ses objectifs, le conseil peut
créer des commissions techniques et/ou des comités *ad hoc*
composés des représentants de chaque ministère concerné.

Les membres des commissions et des comités *ad hoc*
doivent être au moins du rang de directeur de
l'administration centrale.

Art. 7. — Un texte ultérieur précisera, en tant que de
besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Les dispositions du décret n° 81-260 du
26 septembre 1981 susvisé sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1417 correspondant au
18 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.